

BGer 6B_77/2025 vom 20. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_77_2025

FR: TF 6B_77/2025 du 20 mai 2025

IT: TF 6B_77/2025 del 20 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (art. 62 al. 3 LTF).

E. 2

En l'espèce, après avoir vainement été sollicité d'établir son impécuniosité, le recourant a retiré, par acte du 11 mars 2025, la demande d'assistance judiciaire présentée dans son écriture de recours. Après quoi, invité par ordonnance du 12 mars 2025 à avancer les frais de la procédure, par 3'000 fr., jusqu'au 27 mars 2025, il n'y a pas donné suite. Un délai supplémentaire échéant le 28 avril 2025 lui a été imparti par ordonnance du 8 avril 2025, avec l'indication des conséquences prévues par l' art. 62 al. 3 LTF en cas de non-paiement en temps utile. Le recourant n'a pas versé non plus l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire ainsi imparti si bien que son recours doit être déclaré irrecevable pour ce motif.

E. 3

L'irrecevabilité du recours est patente. Elle doit être constatée dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Le recourant, dont il n'est pas établi que sa situation économique serait défavorable, supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.